

**UCANSS**

**PROTOCOLE D'ACCORD  
SUR LE TRAVAIL A DISTANCE**

**Entre, d'une part :**

**- l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, représentée par son Directeur, Didier Malric, dûment mandaté par le Comité exécutif le 11 septembre 2013 ;**

**et d'autre part :**

**- les Organisations Syndicales Nationales soussignées ;**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

### **Article 1 – Champ d'application**

Le télétravail s'entend d'une forme d'organisation du travail volontaire et régulière dans laquelle un travail qui aurait pu être exécuté dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié en dehors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le présent accord vise les situations de télétravail pendulaire dans lesquelles un salarié exécute en partie son contrat de travail soit à son domicile, **soit dans d'autres locaux de l'employeur**, sans que la nature de son activité l'y contraigne.

**Il vise les salariés quelle que soit la durée de leur temps de travail.**

On entend par télétravailleur, au sens du présent accord, toute personne salariée d'un organisme du régime général de Sécurité sociale qui travaille dans les conditions définies ci-dessus.

Ne sont pas visés par les présentes dispositions les salariés exerçant des activités itinérantes par leur nature qui ne peuvent être réalisées dans les locaux de l'employeur et les salariés soumis à un régime d'astreintes à leur domicile, **lors de ces périodes d'astreinte.**

**L'organisation du télétravail en cas de circonstances exceptionnelles telles une pandémie n'entre pas dans le champ d'application du présent accord.**

### **Article 2 - Portée de l'accord**

Les dispositions du présent accord sont d'application impérative dans les organismes du régime général de sécurité sociale dès lors qu'un salarié est placé en situation de télétravail telle que définie à l'article 1.

## **Article 3 - Conditions de mise en œuvre**

### **3.1 - Principe du volontariat**

Le télétravail est fondé sur le principe du volontariat.

Lorsqu'un salarié exprime une demande de télétravail, l'employeur examine cette demande, qu'il peut accepter ou refuser.

Les demandes sont examinées par l'employeur au vu des conditions de faisabilité tant techniques qu'organisationnelles au regard du poste de travail considéré et de la maîtrise de l'emploi dont fait preuve le salarié, **notamment de sa capacité à travailler de manière autonome.**

~~Le refus d'un salarié d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas, en soi, un motif de rupture de son contrat de travail.~~

**La décision de rejet par l'employeur d'une demande de télétravail fait l'objet d'une notification motivée au salarié concerné.**

### **3.2 – Préservation du lien avec l'organisme**

#### ***3.21 - Temps minimum de travail effectué dans l'organisme***

Afin de maintenir un lien suffisant entre le salarié et son organisme employeur, le télétravailleur doit être présent dans son organisme au moins deux jours par semaine.

**Il peut y être dérogé dans les conditions visées à l'article 3.22**

#### ***3.22 – Aménagements du télétravail dans des situations particulières***

Quand le télétravail **est de nature à favoriser** ~~est retenu comme forme d'organisation du travail afin de favoriser~~ l'emploi de salariés **en situation de handicap**, ou quand il est préconisé par le médecin du travail **afin de permettre de** maintenir un salarié en **activité**, l'employeur, **en lien avec le CHSCT**, ~~peut être conduit à examiner~~ les conditions dans lesquelles les règles applicables peuvent être aménagées.

Cet examen peut, notamment, le conduire à déroger au temps minimum de travail devant être effectué dans l'organisme.

#### **3.23 Participation à la vie de l'organisme**

**Afin de garantir l'information et le lien avec l'organisme, les télétravailleurs participent dans les mêmes conditions que les autres salariés aux formations et aux réunions de service.**

### **3.3 - Conditions de mise en place**

#### ***3.31 - Avenant au contrat de travail***

Préalablement à la mise en œuvre du télétravail, le salarié signe un avenant à son contrat de travail conforme à l'avenant-type annexé au présent accord.

Cet avenant, qui est conclu pour une durée d'un an, peut être renouvelé autant de fois que de besoin dès lors que le salarié et l'employeur en sont convenus.

### **3.32 - Période d'adaptation et réversibilité permanente**

#### **Période d'adaptation et entretien de bilan**

Afin de permettre au salarié et à l'organisme de s'assurer que le télétravail correspond à leurs attentes, il est prévu une période dite d'adaptation.

Pendant cette période, dont la durée ne saurait excéder **trois** ~~quatre~~ mois, chacune des parties est libre de mettre fin au télétravail moyennant le respect d'un délai de prévenance de trente jours qui peut être réduit par accord des parties.

Cette période d'adaptation est effective une seule fois, et ne s'applique pas si l'avenant au contrat de travail relatif au télétravail est renouvelé lorsque le salarié conserve le même poste.

Un entretien est organisé entre le salarié et son responsable hiérarchique **au plus tard quinze jours avant** l'arrivée du terme de la période d'adaptation afin d'effectuer un bilan sur la situation de télétravail. Ce bilan est l'occasion **pour les deux parties** d'apprécier l'opportunité de la poursuite ou non du télétravail.

#### **Réversibilité à l'issue de la période d'adaptation**

À l'issue de la période d'adaptation, **il** peut être mis fin, par accord des parties, au télétravail avant le terme initialement prévu par l'avenant au contrat de travail sous réserve de respecter un préavis, qui sauf accord des parties est de trente jours.

Le salarié retrouve alors **son poste** et ses conditions de travail antérieures.

Cette décision, qui met automatiquement fin à l'avenant au contrat de travail, est notifiée par écrit.

#### **Situation en cas de changement de fonctions**

La poursuite du télétravail en cas de changement de fonctions est subordonnée à **l'accord des deux parties** et à la conclusion d'un nouvel avenant entre le salarié et l'organisme.

### **3.33 - Durée du travail**

S'agissant des télétravailleurs soumis aux horaires collectifs, l'organisation du télétravail s'exerce dans le cadre des horaires de travail habituels du service auquel le salarié est affecté, et donc dans le respect des règles légales en vigueur.

**A ce titre, ils bénéficient des horaires variables s'ils sont mis en œuvre dans le service auquel ils appartiennent.**

**Le télétravailleur à domicile ne peut effectuer des heures supplémentaires qu'à la demande de son employeur auquel il appartient de déterminer les modalités de contrôle du temps de travail.**

L'avenant au contrat de travail fixe, en tenant compte d'une pause déjeuner, les plages horaires pendant lesquelles le salarié doit être joignable par l'organisme.

L'employeur est tenu de respecter ces plages horaires, et ne peut donc contacter le salarié en dehors de celles-ci.

Pour ce qui concerne les salariés relevant d'un forfait annuel en jours, chaque journée effectuée dans le cadre du télétravail équivaut, quel que soit le nombre d'heures effectuées, à une journée de travail au sens de la convention de forfait.

### **3.34 - Choix des jours de télétravail**

Le choix des jours de télétravail résulte d'un accord entre les parties, qui doit permettre d'assurer le maintien du bon fonctionnement du service d'affectation du salarié.

### **3.35 - Suspension provisoire du télétravail**

Le salarié peut être confronté à des ~~obligations~~ **circonstances** qui sont de nature à l'empêcher, de manière temporaire, à réaliser ses missions depuis son domicile (par exemple incendie ou inondation du domicile).

Dans ces hypothèses, le salarié ou le manager du salarié peuvent demander, dès qu'ils ont connaissance de ces événements, la suspension **ou l'aménagement** à titre temporaire du télétravail.

### **3.36 – Suivi du télétravailleur**

**Pour les télétravailleurs**, l'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement **commence par** ~~comprendra~~ un temps consacré au suivi de l'organisation du télétravail.

~~Se~~ **Sont** notamment évoqués les conditions d'activité du salarié en télétravail, sa charge de travail et le maintien du lien **nécessaire** avec l'organisme.

## **3.4 - Respect de la vie privée du salarié**

Les plages horaires durant lesquelles l'employeur peut contacter le salarié sont précisées dans l'avenant au contrat de travail, et ce afin de respecter la vie privée du télétravailleur. Elles sont portées à la connaissance du manager du salarié et de ses collègues de travail.

### **Article 4 - Assurance**

**Le salarié doit informer son assureur qu'il exerce à son domicile une activité professionnelle, et s'assurer que son assurance multirisques habitation couvre sa présence pendant ces journées de travail.**

**Il doit fournir à son organisme une attestation de son assureur en ce sens avant signature de l'avenant à son contrat de travail.**

## Article 5 - Équipements de travail

**Lorsque le télétravail s'effectue au domicile du salarié, son habitation doit être compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle.**

~~La conception et l'environnement du lieu de travail au domicile du salarié doivent être propices au travail du salarié.~~

A cette fin, une attestation établie par un diagnostiqueur professionnel est remise par le salarié à son employeur préalablement à la signature de l'avenant à son contrat de travail indiquant que ~~le système~~ **l'installation** électrique de son domicile est conforme à la réglementation en vigueur ~~lui permettant~~ **et lui permet** d'exercer son activité professionnelle ~~dans en toute~~ toutes les conditions de sécurité. ~~pour lui-même mais aussi pour les informations et documents professionnels qu'il serait amené à devoir utiliser.~~

Le télétravailleur doit pouvoir être joignable par téléphone, par messagerie et être en mesure de se connecter à distance.

**A cet effet,** ~~l'~~employeur fournit au télétravailleur le matériel informatique et de communication nécessaire.

**A ce titre, une ligne téléphonique professionnelle ou un téléphone portable sont mis à disposition du télétravailleur par l'employeur.**

~~Il~~ **Celui-ci** assure la maintenance et l'adaptation de l'équipement aux évolutions technologiques.

L'utilisation de ce matériel est strictement limitée à l'exercice de l'activité professionnelle.

Le salarié s'engage à prendre soin de ces équipements.

En cas de dysfonctionnement du matériel, le télétravailleur doit en informer immédiatement les services spécialisés de l'organisme, ainsi que son manager.

Le salarié s'engage à restituer le matériel lié à son activité de télétravail lorsqu'il est mis fin au télétravail.

## Article 6 – Frais professionnels

Sur présentation de factures, l'employeur prend en charge les frais professionnels inhérents à la situation de télétravail ~~suivants~~ **dans les conditions suivantes:**

- ~~Le~~ coût réel de la réalisation du diagnostic de conformité des installations électriques lors de la première demande de télétravail
- ~~Le~~ surcoût éventuel de l'assurance du domicile du télétravailleur pour son montant réel.

**En sus de la prise en charge des factures de téléphone (abonnement et communications) du dispositif téléphonique professionnel, une indemnité forfaitaire mensuelle est versée pour** ~~Pour~~ la prise en compte des frais professionnels découlant de l'exercice du télétravail (abonnement internet et ~~communication~~, consommation d'électricité, d'eau, de GAZ ~~et consommables informatiques~~), ~~une indemnité forfaitaire mensuelle est versée.~~

Cette indemnité **forfaitaire mensuelle**, qui est fonction du nombre de jours effectivement télétravaillés, correspond à 10 euros **pour** une journée en télétravail par semaine, **à 20 euros pour 2 jours par semaine en télétravail et à 30 euros pour 3 jours par semaine en télétravail.**

**Elle est versée sur 10,5 mois afin de tenir compte des congés annuels.**

**Le versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle est suspendu en cas d'absence du télétravailleur (maladie, maternité, congés sabbatiques).**

#### **Article 6 7 - Protection des données**

L'organisme employeur est responsable de la sécurisation du système d'information utilisé par les salariés à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles de sécurité informatique en vigueur dans l'organisme, en particulier à mettre en œuvre tous les protocoles visant à assurer les protections des données et leur confidentialité.

Il fera preuve d'une vigilance particulière sur leur intégrité et le maintien de leur confidentialité, notamment par l'application des dispositions en matière de mot de passe pour les travaux effectués à son domicile.

#### **Article 7 8 - Droits individuels et collectifs**

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que ceux applicables aux salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'organisme.

L'employeur s'engage à ce que la charge de travail et les délais d'exécution soient évalués dans les mêmes conditions que celles utilisées pour les travaux exécutés dans les locaux de l'organisme.

#### **Article 8-9 - Relations sociales**

En tant que salariés de l'organisme, les télétravailleurs sont pris en compte pour la détermination des seuils d'effectifs.

À l'occasion des élections professionnelles, ils bénéficient des mêmes conditions d'électorat et d'éligibilité que les autres salariés.

Comme eux, ils ~~doivent pouvoir~~ **bénéficient** de l'information diffusée par les représentants du personnel **et ils ont comme les autres salariés accès à leurs représentants.**

À cet égard, les parties signataires **recommandent** ~~rappellent que l'article 1.1 du Protocole d'accord du 1er février 2008 relatif à l'exercice du droit syndical invite les partenaires sociaux à de~~ négocier au niveau de l'organisme un accord d'entreprise permettant l'accès et l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication aux organisations syndicales qui y sont implantées.

Enfin, les télétravailleurs peuvent, dans les mêmes conditions que les autres salariés, exercer un mandat de représentation du personnel, et disposer pour cela des mêmes moyens, notamment en termes de crédit d'heures.

Ce crédit peut être utilisé, pour tout ou partie, pendant les périodes de travail à domicile.

#### **Article 9 10 - Consultation des instances représentatives du personnel**

La mise en œuvre du télétravail fait l'objet d'une consultation préalable du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Un bilan annuel des données relatives au télétravail dans l'organisme est présenté à ces instances.

#### **Article ~~10~~ 11 - Santé au travail et CHSCT**

L'employeur informe le télétravailleur de la politique de l'entreprise **organisme** en matière de santé et sécurité au travail, ce dernier étant tenu de respecter les règles en découlant lorsqu'il est en situation de télétravail.

L'employeur et le CHSCT doivent pouvoir s'assurer que les locaux utilisés pour le télétravail respectent les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Des visites du CHSCT au domicile du salarié sont dès lors possibles sous réserve que le salarié en soit préalablement informé et que ces visites ne portent pas atteinte à sa vie privée.

En cas d'un accident du télétravailleur survenu à son domicile pendant la plage journalière de travail fixée par avenant à son contrat de travail, il est fait application du même régime que si l'accident était intervenu dans les locaux de l'employeur pendant le temps de travail. A cet effet, le télétravailleur informe son employeur de l'accident et lui transmet tous les éléments nécessaires à l'élaboration de la déclaration d'accident de travail.

#### **Article ~~11~~–12 – Sensibilisation et formation au télétravail**

Les télétravailleurs ont le même accès à la formation que des salariés qui travaillent dans les locaux de l'employeur.

Les télétravailleurs reçoivent une formation appropriée notamment sur les équipements techniques mis à leur disposition et sur les adaptations nécessaires à cette forme d'organisation du travail.

~~Pour tenir compte des spécificités et des enjeux du management à distance,~~ Les managers **chargés d'encadrer des télétravailleurs** sont formés afin de développer ~~leurs~~ compétences en matière de management à distance ~~et les réflexes adaptées.~~

Les salariés de l'unité de travail du télétravailleur sont sensibilisés à cette forme d'organisation de travail et sur les conditions dans lesquelles ils peuvent entrer en contact avec leurs collègues durant les périodes de télétravail.

#### **Article ~~12~~– 13 - Dispositions diverses**

L'accord est conclu pour une durée déterminée de ~~quatre~~ **trois ans à compter de la date d'agrément.**

Il pourra être révisé dans les conditions légales posées par le code du travail.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.



Une évaluation de l'application de l'accord est réalisée **entre les partenaires sociaux** ~~au sein des observatoires interrégionaux.~~

**Un premier bilan sera réalisé après un an d'application de l'accord.**

## **Annexe modèle type d'avenant au contrat de travail**

Entre la Caisse ..... représentée par ....

et

M ..... demeurant à ....

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

À la suite de sa demande formulée par lettre en date du....., M ..... est autorisé(e) à exercer ses fonctions en télétravail depuis son domicile sis :.....

pendant la période du ..... au .....

Le renouvellement de la demande de télétravail doit faire l'objet d'une nouvelle demande formulée de manière expresse.

Il est rappelé que le passage en télétravail est sans incidence sur la situation de M..... qui continue de bénéficier des mêmes droits individuels et collectifs que l'ensemble des salariés de l'organisme notamment en matière de formation professionnelle, de déroulement de carrière, d'accès aux informations syndicales et de manière générale à toutes les informations relatives à la vie de l'organisme.

### **Article 2 : Moyens mis à disposition du télétravail et coûts pris en charge**

Pour l'exercice de son activité professionnelle à domicile, l'organisme met à la disposition de M..... le matériel nécessaire pour réaliser son activité professionnelle.

Le matériel mis à disposition se compose de  
(lister )

-  
-

Le matériel mis à disposition est dédié à un usage exclusivement professionnel.

Le surcoût lié à la mise en conformité des installations électriques, et de l'assurance immobilière, sont pris en charge sur présentation de factures.

**Le coût de l'abonnement et des communications téléphoniques du dispositif téléphonique professionnel mis à la disposition du salarié incombe à l'employeur.**

La prise en charge des frais professionnels (abonnements internet ~~et communications~~, consommation d'électricité, d'eau, de gaz) s'effectue sur la base d'un forfait mensuel qui correspond à 10 euros pour une journée hebdomadaire de travail (ou 20 euros pour deux jours **ou 30 euros pour trois jours**).

**Elle est versée sur 10,5 mois afin de tenir compte des congés annuels.**

**Le versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle est suspendu en cas d'absence du télétravailleur (maladie, maternité, congés sabbatiques).**

### **Article 3 : Horaires de travail**

**Les horaires de travail sont ceux du service dans lequel le salarié exerce son emploi.**

Il est convenu que les jours travaillés

- dans l'organisme sont les ....
- à domicile sont les ....

Toutefois, en cas de nécessité de service (réunions, missions, formations notamment), M..... peut être amené à travailler à la demande de l'employeur dans les locaux de l'organisme.

Par ailleurs, il est précisé que les plages horaires durant lesquelles le salarié doit pouvoir être joint à son domicile sont : de XXhXX à XXhXX et de XXhXX et XXhXX

### **Article 4 : La période d'adaptation (à ne pas mentionner en cas de renouvellement)**

Il est instauré une période d'adaptation pendant laquelle chacune des parties à l'avenant peut y mettre un terme sous réserve de respecter un délai de prévenance.

La durée de la période d'adaptation est fixée à X mois, et celle du délai de prévenance de X jours.

### **Article 5 - Les règles de réversibilité du télétravail**

A l'issue de la période d'adaptation, l'employeur ou M..... peuvent demander à mettre un terme au télétravail sous réserve de l'accord de l'autre partie et du respect d'un préavis de trente jours.

### **Article 6 : Le rappel des règles de sécurité et de confidentialité.**

M..... s'engage à respecter les règles de sécurité informatique en vigueur dans l'organisme, en particulier à mettre en œuvre tous les protocoles visant à assurer les protections des données et leur confidentialité.

Il fait d'une vigilance particulière sur leur intégrité et le maintien de leur confidentialité, notamment par l'application des dispositions en matière de mot de passe pour les travaux effectués à son domicile.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties, à .... , le ...